

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 25 septembre 2017
3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire, à l'intersession, dans le cadre de la délégation de pouvoirs votée par le Conseil Municipal :

01/ Décisions relatives à des concessions de terrain dans le cimetière communal

N°10618 à 10632

02/ Décision relative à la conclusion d'un contrat de location entre la Ville de Bourg-la-Reine et M. Philippe HOANG et Mme Noémie OSWALT pour un logement sis 98 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine

Il est conclu un contrat de location entre la Ville et Monsieur HOANG et Madame OSWALT, pour une durée de 6 ans à compter du 25 septembre 2017. Il s'agit d'un logement 5 pièces de 94 m² situé 98 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine. Le montant de la redevance mensuelle est de 1200 euros charges comprises.

03/ Décision relative à la passation d'un avenant n°2 au bail commercial du 13 juillet 2011 pour la location de l'atelier n°10 du village artisanal avec la société TDC RENOV

Il est conclu un avenant n°2 au bail commercial signé le 13 juillet 2011 entre la Ville et Monsieur TEIXEIRA DE CARVALHO représentant la société TDC RENOV afin d'acter la modification du siège social de l'entreprise à l'atelier N°10 du Village Artisanal.

04/ Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation privative du domaine public entre la Ville de Bourg-la-Reine et la SARL « FIL A FIL RETOUCH » représentée par Monsieur Naji DAOU

Il est conclu une convention d'occupation du domaine public pour le local sis 66 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine, entre la Ville et la SARL « FIL A FIL RETOUCH » représentée par Monsieur Naji DAOU, pour exercer son activité de vente de prêt à porter et pour une durée d'un an, à compter du 15 septembre 2017. La redevance mensuelle s'élève à 856,37 euros

05/ Décision relative à la mise à disposition de la salle de mise en forme du complexe sportif des Bas Coquarts en faveur du club Sport, Loisirs, Culture (APEI Sud 92)

Il est conclu une convention de mise à disposition de la salle de mise en forme du complexe sportif des Bas-Coquarts entre la Ville et le club de l'APEI pour la période courant du 4 septembre 2017 au 8 juillet 2018, hors vacances scolaires, chaque vendredi de 17h à 19h pour la pratique de la danse. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

06/ Décision relative à la conclusion d'une convention de location d'un emplacement de stationnement sis 49-51 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine avec Madame Milse ROETHOF

Il est conclu une convention de location d'un emplacement de stationnement sis 49-51 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine, entre la Ville et Madame Milse ROETHOF pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2017. Le loyer mensuel s'élève à 65,49 euros

07/ Autorisation de déposer une demande de licence d'entrepreneur de spectacles en 1ère et 3ème catégorie pour la Ville et désignation de son titulaire

Il est autorisé le dépôt auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) d'une demande de licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégorie pour la ville et la signature de tout document y afférent. Il s'agit d'une obligation nouvelle à laquelle la Ville est désormais soumise en tant qu'exploitant

d'un lieu de spectacle. Madame Frédérique JUPIL est désignée par le Maire, en tant que Directrice de la Culture et de l'Évènementiel, pour être titulaire de ladite licence.

08/ Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé sur le terrain communal sis 11 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise ETANDEX sise 2 avenue du Pacifique à COURTABOEUF (91978), la convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, du terrain sis 11 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine. Cette autorisation d'occupation est prévue pour la période du 22 septembre au 1^{er} décembre 2017, afin de permettre l'installation de cantonnements de chantier pour procéder à la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de la Résidence Samantha sise 13 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine.

09/ Décision de location du terrain annexe du stade municipal en faveur de l'association le XI

Il est conclu une convention de location d'installations sportives relative au terrain annexe du Stade Municipal pour la pratique du football, 4 heures par semaine, uniquement pour 9 dimanches pendant la période du 1^{er} octobre 2017 au 8 juillet 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux selon un tarif horaire de 25 €, soit une redevance totale de 900 €.

10/ Convention de mise à disposition du domaine public avec l'association ESPACES concernant un terrain clos de 280 m² et d'une cabane de jardin situés derrière la crèche Leclerc au 47 avenue du Général Leclerc

Il est conclu une convention de mise à disposition d'un terrain clos de 280 m² et d'une cabane de jardin, situés derrière la crèche Leclerc au 47 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, entre la Ville et l'association ESPACES, représentée par Madame Pascale FLAMANT, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2017. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour animer un jardin partagé destiné aux habitants et créer un lieu de convivialité dédié au jardinage écologique.

11/ Convention d'occupation de la piscine intercommunale des Blagis de Sceaux par les accueils de loisirs de la Ville

Il est conclu une convention d'occupation de la piscine intercommunale des Blagis de Sceaux par les accueils de loisirs de la Ville, entre l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et la Ville, tous les mercredis de 14h à 16h (hors vacances scolaires), pour la période du 24 septembre 2017 au 28 juin 2018.

12/ Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation privative du domaine public entre la ville de Bourg-la-Reine et Madame Guillet et Monsieur Cauzard

La convention actuelle venant à échéance, il est conclu une nouvelle convention de mise à disposition du domaine public entre la Ville et Madame GUILLET et Monsieur CAUZARD pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2017. Il s'agit d'un logement de 70m² situé 33 avenue du Petit Chambord à Bourg-la-Reine. Le montant de la redevance mensuelle est de 816 euros charges comprises.

13/ Décision relative à l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Piaggio Porter, année 2007, 2 portes, benne basculante, pour un prix de départ de 100 €

Il est décidé l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Piaggio Porter, 2 portes, avec une benne basculante, année 2007, 24 800 kms, vendu aux enchères en l'état, sans réparation, sur le site Agorastore (site dédié à la vente de matériel réformé des collectivités) à un professionnel ayant fait la dernière enchère la plus haute.

14/ Décision relative à l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Piaggio Porter, année 2013, 2 portes, benne basculante, pour un prix de départ de 100 €

Il est décidé l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Piaggio Porter, 2 portes, avec une benne basculante, année 2013, 29 497 kms, vendu aux enchères en l'état, sans réparation, sur le site Agorastore (site dédié à la vente de matériel réformé des collectivités) à un professionnel ayant fait la dernière enchère la plus haute.

15/ Décision relative à l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Renault Clio VL, année 2001, 5 portes, pour un prix de départ de 500 €

Il est décidé l'aliénation de gré à gré d'un véhicule Renault Clio VL, 5 portes, année 2001, 142 000 kms, vendu aux enchères en l'état, sans réparation, sur le site Agorastore (site dédié à la vente de matériel réformé des collectivités) à un professionnel ayant fait la dernière enchère la plus haute.

16/ Convention de mise à disposition du domaine public en faveur de l'école Saint Roch concernant la mise à disposition du plateau d'évolution du complexe des Bas Coquarts

Il est conclu une convention de mise à disposition du plateau d'évolution du complexe sportif des Bas-Coquarts entre la Ville et l'école Saint Roch, représentée par Madame Florence Cassagne, pour la période courant du 1^{er} octobre 2017 au 30 mars 2018, hors vacances scolaires, du lundi au vendredi de 10h30 à 11h, de 12h30 à 13h30, de 15h15 à 15h45, pour le déroulement des temps récréatifs. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

17/ Décision relative à l'approbation de la tarification des établissements « Petite Enfance »

Il est décidé de réévaluer le plafond de ressources mensuelles, à 7 930,00 €, pour le calcul des participations familiales pour l'accueil dans les établissements Petite enfance de la Ville. Cette augmentation représente une augmentation de 2 % et est effective à compter du 15 novembre 2017.

18/ Décision de location de la Halle des Sports et du gymnase du complexe sportif des bas Coquarts en faveur du lycée des métiers Florian

Il est conclu une convention de location de la Halle des Sports et du gymnase des Bas Coquarts entre la Ville et le lycée des métiers Florian de Sceaux, représenté par Madame Diane PHILIPPE, pour la période courant du 4 septembre 2017 au 31 mai 2018, hors vacances scolaires, le lundi de 8h à 12h, pour le gymnase et le mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h pour la Halle des Sports, pour l'enseignement des activités sportives scolaires. Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, au tarif de 39,30 euros de l'heure pour 9 heures 30 par semaine, soit un montant de 373,35 euros par semaine

19/ Augmentation des droits de voirie liés aux occupations du domaine public, applicables au 1^{er} janvier 2018

Il est décidé de revaloriser de 2 % les droits de voirie afférents aux occupations du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2018. La dernière revalorisation avait été effectuée en date du 1^{er} octobre 2015.

Il est rendu compte des marchés et contrats de prestations de services conclus depuis le dernier Conseil Municipal en application des articles L.2122-22 et 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaire (nom et siège social)	Objet de la prestation (brève description)	Date de signature	Date de début	Date de fin	Reconduction	Montant annuel TTC (ou montant de la prestation si unique)	Montant global TTC (si pluriannuel)
Association "Chat Perché" 21 rue de l'Echauguette 78340 - LES CLAYES SOUS BOIS	Spectacle pour les enfants de la Crèche Multi Accueil Carnot	18/09/2017	20/12/2017	20/12/2017	Sans	580,00 € TTC	
Bibliotheca SAS 5 boulevard des Bouvets 92 000 Nanterre	Maintenance des équipements RFID de la Médiathèque	08/10/2017	01/09/2017	31/12/2021	Tacite	4 466,53 € TTC	19 359,05 € TTC
La Compagnie Zébuline 31 Bis rue Louis Blanc 75010 PARIS	Spectacle pour les enfants de la Crèche Familiale	29/09/2017	29/11/2017	29/11/2017	Sans	490,00 € TTC	
Association « Pois de senteur » 2 place des marchands 31370 RIEUMES	Spectacle « Le Noël de Néroline » à l'accueil de loisirs Fontaine Grelot	05/10/2017	20/12/2017	20/12/2017	Sans	480,00 € TTC	
Arpège - 13 rue de la Loire - 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex	Arpège Diffusion (envoi de mails via le logiciel Concerto)	06/10/2017	01/01/2018	31/12/2022	Tacite	417,48 € TTC	5 000,00 € TTC
Arpège - 13 rue de la Loire - 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex	Convention d'abonnement aux mises à jour Oracle (logiciel Concerto)	25/09/2017	01/01/2018	31/12/2022	Tacite	582,42 € TTC	3 500,00 € TTC
Arpège - 13 rue de la Loire - 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex	Contrat de maintenance du logiciel Concerto Opus	25/09/2017	01/01/2018	31/12/2022	Tacite	2 582,69 € TTC	13 500,00 € TTC
Association « Dans les bacs...à sable » 22 rue Blanchard 92260 FONTENAY AUX ROSES	Spectacle pour les enfants de la Crèche Joffre	14/10/2017	11/12/2017	11/12/2017	Sans	480,00 € TTC	
Association CCDM « Centre de Création et de Diffusion Musical » 36 rue Bouton Gaillard 77000 VAUX LE PENIL	Spectacle pour les enfants de la Crèche Rosiers	31/10/2017	27/11/2017	27/11/2017	Sans	619,00 € TTC	
Association Pikler loczy 26, boulevard Brune PARIS 75014	Formation « motricité libre et activité autonome du jeune enfant »	31/10/2017	16/11/2017	16/11/2017	Sans	470,00 € TTC	
Association « Dans les bacs...à sable » 22 rue Blanchard 92260 FONTENAY AUX ROSES	Spectacle pour les enfants Du Relais Petite Enfance	31/10/2017	04/12/2017	04/12/2017	Sans	550,00 € TTC	
SASU Protect Sécurité Cellule B6 – 18/22 rue d'Arras 92000 Nanterre	Vérification et entretien du matériel de lutte contre l'incendie	27/10/2017	27/10/2017	31/12/2020	Tacite	une partie forfaitaire pour un montant de 1 473.96 € Une partie à bon de commande sans mini avec maxi à 5000 € HT (soit 6000 € TTC)	29 895,84 € TTC

DIA Commune

N° DIA Date de dépôt	Adresse du Bien	Références cadastrales		DPU	Désignation du bien	Surface du terrain Surface U ou H	
N° 17/118 13/09/2017	6 square Evariste Galois	M	172 47 244	S	Un appartement dans une copropriété	772 m²	17 m²
N° 17/119 14/09/2017	19 av du Lycée Lakanal	M	172 47 244	S	Un appartement dans une copropriété	772 m²	19 m²
N° 17/120 18/09/2017	80 av du Général Leclerc	J	136	S	Un appartement et deux remise dans une copropriété	231 m²	48 m²
N° 17/121 20/09/2017	39-41 av Galois	Q	39	S	Un pavillon, 2 emplacements de parking et un comble dans une copropriété	1 037 m²	164 m²
N° 17/0122 27/09/2017	24 av Victor Hugo	M	223 224	S	Un appartement, un emplacement de parking et une cave en copropriété	2 627 m²	88 m²
N° 17/0123 09/10/2017	6 rue des Bruyères	C	116	S	terrain bâti - habitation	486 m²	122 m²
N° 17/0124 09/10/2017	3 bis rue des Rosiers	J	105 104 103 102 94	S	Local professionnel et 2 parkings	3 999 m²	116 m²
N° 17/0125 11/10/2017	137 av du Général Leclerc	T	93	S	Un local professionnel dans une copropriété	2 090 m²	38 m²
N° 17/0126 13/10/2017	31 rue Ravon 15 bis av de Lattre de TAssigny	Q	198	S	Un emplacement de stationnement et 2 garages	11 289 m²	17,10 m²
N° 17/0128 23/10/2017	23-25 rue du Président Roosevelt	E	93 94	S	Une maison dans une copropriété	583 m²	143 m²
N° 17/0129 25/10/2017	54 av Galois	E	129	S	terrain bâti - habitation	266 m²	116 m²
N° 17/0130 25/10/2017	153 bis av du Général Leclerc et 4, rue Brun	U	189	S	Un appartement dans une copropriété	1 662 m²	22 m²
N° 17/0132 27/10/2017	11 rue du Pré Hilduin	C	113	S	Un garage dans une copropriété	10 659 m²	
N° 17/0133 30/10/2017	16 rue Pasteur	V	8	S	terrain bâti - habitation	209 m²	110 m²
N° 17/0134 06/11/2017	47 rue Jean-Roger Thorelle	G	125	S	Un garage dans une copropriété	14 248 m²	
N° 17/0135 06/11/2017	21 av des Vergers	G	68	S	terrain bâti - habitation	226 m²	146 m²
N° 17/036 07/11/2017	4 bd Carnot	O	3	S	parties d'appartement	157 m²	
N° 17/0137 13/11/2017	19 av du Lycée Lakanal	M	172 47 244	S	Un appartement et une remise dans une copropriété	772 m²	118 m²

CESSIONS DE FONDS ET BAUX DE COMMERCES

Date de réception	Adresse du commerce	ACTIVITE AVANT CESSION	ACTIVITE APRES CESSION
04/10/17	86 avenue du Général Leclerc	Vente de produits laitiers, fromagerie	Vente de chocolats et confiseries
30/10/17	5 rue du 8 Mai 1945	Salon de coiffure	Salon de coiffure
15/11/17	104 av du Général Leclerc	Pharmacie	Pharmacie
16/11/17	1 bis rue René Roedel	Agence de voyage	Agence de voyage

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation de la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



Par délibération en date du 13 juin 2016, modifiée par la délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a donné délégation de certains pouvoirs au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a complété et modifié l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant les champs de compétences suivants pouvant être délégués au Maire :

- procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur, cette délégation étant précédemment limitée à l'État et aux collectivités territoriales.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la proposition de déléguer au maire, avec possibilité de subdélégation aux maires adjoints concernés les décisions en matière de délimitation des propriétés communales, de transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € et de demander l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, auprès de tout organisme financeur. Il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises dans les matières énumérées ci-dessus.

2. Désignation d'un délégué titulaire au sein du syndicat mixte « Autolib' Métropole »



Madame Isabelle SPIERS a démissionné de son mandat de délégué titulaire de la Ville au sein de du syndicat mixte « Autolib'Métropole ».

L'article 10 des statuts prévoit que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus des départements, de la région, des communes ou des groupements de communes adhérents. Les communes adhérentes doivent chacune désigner un délégué au comité syndical élu au sein de leur assemblée délibérante, ainsi qu'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire pour représenter la commune au sein du comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole ».

3. Désignation d'un membre au sein de la commission municipale permanente Finances et Développement Economique suite à la démission de Madame Corvée-Grimault



Par courrier en date du 22 novembre 2017 reçu le 30 novembre 2017, Madame Corvée-Grimault a présenté sa démission de ses fonctions de membre de la commission municipale permanente Finances et Développement Economique pour des raisons liées à son activité professionnelle. Il convient en conséquence de la remplacer au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que « *les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission* ».

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Finances et Développement Economique.

4. Communication du rapport annuel d'activité 2016 de la Métropole du Grand Paris

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de Métropole du Grand Paris a adressé à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, le rapport d'activité 2016 de cet établissement de coopération intercommunale, en vue de sa communication au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Métropole du Grand Paris au titre de l'année 2016.

AFFAIRES SOCIALES

5. Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Bourg-la-Reine et l'association "Ecolo-crèche"

Au premier janvier 2018, la ville de Bourg-la-Reine comptera sur son territoire sept crèches municipales (Rosiers, 60 berceaux ; Joffre, 38 berceaux ; Carnot, 20 berceaux ; Leclerc, 40 berceaux; Hoffmann, 60 berceaux; jardin d'enfants, 34 berceaux ; crèche familiale, 45 berceaux) et un Relais Petite Enfance.

Le label « écolo crèche » a déjà été attribué à la crèche Joffre en 2015 pour une période de 3 années.

Ce label est décerné aux établissements petite enfance qui mettent en pratique des actions respectueuses de l'environnement afin de :

- Améliorer la qualité de vie dans les lieux d'accueil, pour les enfants et les professionnels
- Réduire l'impact des lieux d'accueil sur l'environnement
- Intégrer l'écologie de façon systématique dans l'éducation dès le plus jeune âge, pour un meilleur épanouissement des futurs citoyens .

Un projet de territoire, associant les villes de Bourg la Reine et de Sceaux, permet d'engager un processus de labellisation de plusieurs établissements sur les deux villes, tout en réduisant les coûts liés à cette démarche, soit pour la Ville de Bourg-la-Reine :

- Année N : 4 300 euros
- Année N+1 : 3 000 euros
- Année N+2 : 3 000 euros

Ces montants incluent l'adhésion des crèches Joffre et Rosiers et du Relais Petite Enfance. La labellisation de la crèche Rosiers et du Relais Petite Enfance, ainsi que la relabellisation de la crèche Joffre sont envisagées.

L'association Ecolo crèche accompagne les établissements qui s'engagent dans cette démarche écologique par les actions suivantes :

- Réalisation de deux diagnostics (départ et intermédiaire)
- Rédaction d'un plan d'action écolo crèche
- Inscription de la démarche au projet pédagogique de la structure
- Elaboration de formations dans le domaine du développement durable
- Intégration des établissements au réseau national écolo crèche
- Rédaction du dossier de labellisation

La signature de cette convention rendra effectif le partenariat avec l'association Ecolo crèche et la réalisation du projet de territoire, en lien avec la ville de Sceaux, pour les trois établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants suscités, à partir du premier janvier 2018.

Il est demandé au Conseil d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Bourg la Reine et l'association « Ecolo-crèche ».

AFFAIRES SCOLAIRES

6. Approbation de la modification du règlement du Prix Initiative Jeune pour l'année 2018



Il est proposé de modifier le Règlement du Prix Initiative Jeune pour l'année 2018 par voie d'avenant comme suit :

- concernant le thème du concours (article 1) : sont retenus les thèmes de la citoyenneté, l'humanitaire et le développement de projets locaux.
- concernant le calendrier (article 3) : les dates limites pour déposer un dossier sont étendues du 2 janvier 2018 au 11 mai 2018.
- concernant la désignation des lauréats (article 4) : le jury se réunira au cours du mois de juin 2018.
- concernant les récompenses (article 6) : une enveloppe globale de 1800 euros sera affectée aux lauréats du prix initiatives jeunes 2018. Le jury se réserve le droit de distribuer totalité ou partie de la somme allouée en fonction de la pertinence ou de la réponse des projets au thème proposé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du Prix Initiative Jeune pour l'année 2018 ainsi proposée.

URBANISME

7. Approbation du projet de convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile Free Mobile au stade Charpentier



Free Mobile, opérateur de réseaux et de services de communications électroniques, a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

A cet effet, et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, Free Mobile a cherché un site pour l'installation de ses équipements techniques.

La Ville est propriétaire d'un terrain à usage de stade situé 16, rue Charpentier.

Free Mobile et la Ville se sont donc rapprochés afin de déterminer les modalités d'implantation desdits équipements sur un des mâts d'éclairage du stade et sur une emprise de 5 m². Un projet de convention d'occupation du domaine public a été élaboré.

La convention aura une durée de 9 ans, reconductible tacitement par périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation 12 mois avant la date d'expiration. La redevance annuelle sera de 17.600 euros, augmentée annuellement de 2,5 %. A l'échéance du contrat, Free Mobile aura trois mois pour libérer les lieux, au-delà desquels une astreinte de 100 € nets par jour de retard sera appliquée.

Free Mobile s'engage à ce que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, particulièrement en matière de santé publique, et notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition. En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'entreprise de s'y conformer dans les délais légaux, elle s'engage à suspendre les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou elle résiliera de plein droit la convention.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public aux conditions susvisées, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

8. Approbation du projet de déclassement et de cession d'un terrain bâti d'une surface de 322 m² à détacher de la parcelle 19 rue André Theuriet



La commune a acquis en 2004 le bien immobilier sis 19 rue André Theuriet, cadastré section N n°30, d'une superficie cadastrale de 720 m², par préemption, en vue de l'extension de la crèche sise 108, boulevard du Maréchal Joffre et de la réalisation d'un accès de cet équipement public sur la rue André Theuriet.

Ce bien a été aménagé en trois lots différents : un premier lot d'une superficie de 332 m² comportant une maison en meulière, un second lot d'une superficie de 277 m² utilisé comme jardin de la crèche 106 Joffre, et un dernier lot d'une superficie de 146 m² où est situé un double box avec accès rue André Theuriet.

La maison en meulière construite en 1902, composée d'un rez de chaussée et d'un étage mansardé sur sous-sol total, a une surface Loi Boutin de 172,50 m². Elle est libre de toute occupation depuis le 28 septembre dernier. La commune n'en a plus l'utilité et il apparaît donc opportun de procéder à sa vente.

Par avis en date du 23 octobre 2017, France Domaine a estimé la valeur de ce bien à 966.000 euros, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Compte tenu de la valeur de ce bien, de son état général et de sa situation proche du centre-ville et du RER, la procédure d'aliénation de gré à gré apparaît la plus avantageuse pour la commune.

La commune a ainsi reçu une offre d'achat de M. Jesper JACOBSEN et Mme Lisa BANNIER en date du 20 octobre 2017, pour un montant de 985.000 euros net vendeur, les frais d'agence de 25.000 euros étant à la charge de l'acquéreur. Cette offre, au regard de la situation et des caractéristiques de la maison, apparaît intéressante pour la commune.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- de déclasser une partie du bien immobilier, d'une superficie de 332 m², supportant une maison d'habitation, tel que figurant sur le plan de géomètre sous le lot A, à détacher de la parcelle communale section N n°30, sise 19, rue André Theuriet,
- d'autoriser la cession dudit lot à M. Jesper JACOBSEN et Mme Lisa BANNIER, ou à toute personne qui se substituerait, au prix de 985.000 euros net vendeur,
- et d'autoriser M. le Maire, à effectuer toutes démarches et à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique et tous actes et documents s'y rapportant, notamment la promesse de vente éventuelle et la déclaration préalable de division de terrain.

9. Approbation du bilan de la concertation publique relative au projet d'aménagement de la place de la Gare



Par délibération en date du 27 mars 2017, le conseil municipal a défini les objectifs et modalités de la concertation publique relative au projet d'aménagement de la place de la gare, en application de l'article L.103-2 et des 2° et 4° de l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme.

L'emprise concernée par ce projet d'aménagement comprend notamment :

- La place de la gare
- Les accotements Nord et Sud de la RD920 sur une distance de 150 m au Nord et de 50 m au Sud
- La rue Theuriet au départ de la place de la gare et sur une distance d'environ 70 m
- La rue des Blagis au départ de la place de la gare et jusqu'au passage inférieur sous les voies ferrées
- La rue René Roedel.

Les objectifs et modalités de concertation définis dans la délibération susvisée sont les suivants :

Objectifs du projet d'aménagement de la place de la gare :

- refonte complète de l'espace de la place
- création d'un pôle intermodal de transports avec aménagement d'une gare routière
- création d'un espace piétonnier sur la place reliant la rue René Roedel à la gare RER
- organisation de la circulation générale sur la place dont les accès aux parkings public et résidentiel et au site technique RATP
- organisation du stationnement deux roues et pour voitures en dépose ou en attente de passagers
- mise en accessibilité de cet espace aux personnes handicapées
- amélioration de la sécurité publique et des flux de circulation
- prise en compte du développement durable
- affirmation du statut d'entrée de ville de cette place
- valorisation et embellissement de l'espace public par un traitement paysager qualitatif.

Modalités de concertation publique :

Tenue d'au moins deux réunions publiques

Tenue d'au moins une exposition publique avec mise à disposition d'un registre

Consultation des habitants via une rubrique sur le site Internet de la commune permettant de connaître leur perception de la place de la gare et de recueillir leurs attentes, leurs suggestions

Rencontres avec les associations d'environnement, de commerçants et d'usagers

Informations dans le magazine municipal et sur le site Internet de la ville.

La commune a confié à l'agence Trait Clair spécialisée en communication en urbanisme la mission d'assistance pour la conduite et l'animation de cette concertation qui s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet.

Le bilan de la concertation publique se présente comme suit.

La concertation s'est déroulée de juin à novembre 2017 suivant les modalités arrêtées par le conseil municipal et même au-delà :

- trois réunions publiques, les 22 juin, 12 octobre et 9 novembre 2017 auxquelles ont assisté à chaque fois environ 180 personnes,
- deux marches exploratoires avec 60 participants, une en matinée le 16 septembre 2017 et une en soirée le 19 septembre 2017,
- tenue de deux groupes de travail avec 40 participants les 21 et 28 septembre 2017 sur les thèmes « circulations et usages » et « ambiances et animations »,
- parution de trois articles dans BLR-Magazine (numéros de juillet, octobre et novembre 2017) et d'un article dans « Ma ville au 21^e siècle »,
- trois panneaux d'exposition en mairie avec tenue d'un registre pour recueillir les observations du public,
- 87 questionnaires en ligne remplis par des citoyens sur le site internet de la ville, du 22 juin au 10 juillet 2017,
- interviews de 54 personnes passant sur le site,
- 11 entretiens réalisés entre 1^{er} et le 14 juin 2017, avec notamment les principales associations d'environnement, de commerçants, parents d'élèves.

Les élus ont également discuté avec de nombreux habitants au cours d'entretiens improvisés dans des lieux publics ou sur rendez-vous. Ces échanges ont permis de d'écouter les remarques et suggestions et d'échanger les points de vue. Cette concertation aux formes variées a permis à beaucoup de personnes de faire part de leur ressenti des usages de la place de la gare, des déplacements urbains, et de leurs attentes et propositions pour améliorer et sécuriser le site et ses abords.

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le bilan de la concertation relative au projet d'aménagement de la place de la gare.

TRAVAUX

10. Approbation de l'aménagement de la place de la Gare et de la rue René Roeckel : validation du PRO /DCE et lancement de la procédure de consultation des entreprises



Par délibération en date du 7 juin 2017, le Conseil municipal a attribué à l'équipe de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est l'agence TECHNI'CITE, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de la Gare et de la rue René Roeckel.

Le montant prévisionnel des travaux avait été évalué à 4.340.000,00 € HT au stade du programme de l'opération.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, le projet a évolué, enrichi par la concertation menée en parallèle avec les habitants et les principaux acteurs de la Ville de Bourg-la-Reine. Des précisions qualitatives, fonctionnelles et des optimisations techniques ont ainsi été apportées au projet.

Parallèlement, la complexité du projet, notamment liée à la topographie du terrain, a amené la maîtrise d'œuvre à envisager des ouvrages initialement non prévus dans le programme, notamment pour récupérer de l'espace piétonnier sur la place : le redressement de la rue des Blagis, la création d'un abri vélo sécurisé enterré, un abri prenant la forme d'une halle transparente pour abriter les voyageurs de la gare routière et l'élargissement de la passerelle piétonne au niveau du pont des Blagis. Ces propositions ont rencontré un accueil très favorable du public. Compte tenu de leur fort intérêt pour le projet et de la quasi impossibilité de les réaliser ultérieurement, la Ville a donc décidé d'intégrer ces travaux dans le cadre de l'opération de réaménagement de la place de la Gare.

Le rendu des études au stade PRO/DCE fait apparaître un montant prévisionnel de travaux de 5.300.000 € HT, répartis en quatre lots et se décomposant de la manière suivante :

- Lot 1: Fourniture des pins
- Lot 2 : Aménagements urbains (VRD, éclairage, murs, plantation, fontainerie,...)
- Lot 3 : Local vélo – Passerelle
- Lot 4 : Halle

Au regard de son volume, le projet de DCE est consultable auprès du service Administration Générale.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver :

- le dossier PRO–DCE (Projet - Dossier de Consultation des Entreprises) relatif aux travaux aménagement de la place de la Gare et de la rue René Roedel ;
- le lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen par lots séparés ;
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer les marchés publics correspondants avec les entreprises ou groupement d'entreprises qui seront désignés par la Commission d'Appel d'Offres au terme de la consultation.

11. Approbation de l'Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de la Gare et de la rue René Roedel.



Par délibération en date du 7 juin 2017, le Conseil municipal a attribué à l'équipe de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est l'agence TECHN'CITE, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de la Gare et de la rue René Roedel. Sur la base du montant prévisionnel des travaux de 4.340.000,00 € HT, il a été conclu un taux de rémunération de la mission de base à 7,07%, soit un forfait de rémunération fixé à 306.838,00 €HT.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, le projet a évolué, enrichi par la concertation menée en parallèle avec les habitants et les principaux acteurs de la Ville de Bourg-la-Reine. Des précisions qualitatives, fonctionnelles et des optimisations techniques ont ainsi été apportées au projet. La Ville a approuvé, par courrier en date du 4 octobre 2017, l'Avant Projet de cette opération réévaluant le coût prévisionnel des travaux à 4.667.900 € HT, soit une augmentation de 327.900 € HT (+ 7,56 %). **L'ajustement des honoraires de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela est prévu contractuellement, est proportionnel à cette augmentation de l'enveloppe travaux et s'établit donc à + 23.182,53 € HT (+ 7,56 %).**

Par ailleurs, compte tenu de la complexité du projet (topographie avec relief particulier, volumes des ouvrages et bâtiments) et de la nécessité d'en rendre compte le plus fidèlement possible auprès du public, la réalisation de perspectives se révèle nécessaire à la bonne appréhension du projet par le public dans le cadre des réunions publiques d'information et des articles publiés dans la revue municipale. **Il s'agit donc d'une prestation complémentaire au marché, d'un montant de 14 000 € HT (soit +4,56 % par rapport au marché initial).**

Enfin, l'Avant Projet propose la réalisation de trois ouvrages construits : le local vélo sécurisé , l'abri voyageur et la passerelle Blagis. Ces propositions ont rencontré un accueil très favorable du public. Compte tenu de leur fort intérêt pour le projet et de la quasi impossibilité de les réaliser ultérieurement, la Ville a donc décidé d'intégrer ces travaux dans le cadre de l'opération de réaménagement de la place de la Gare. La réalisation de ces travaux de bâtiment d'un montant total de 615.000 € HT nécessite cependant les compétences d'un architecte et d'un bureau d'études structures, dont la mission s'élève à la somme de 71.696,76 € HT. **Il s'agit d'une prestation complémentaire au marché constituant une augmentation de 23,37 % par rapport au marché initial.**

Afin d'ajuster le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux en phase AVP, un avenant au marché de Maîtrise d'œuvre doit donc être conclu. **Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 415.717,29 € HT, soit 498.860,75 € TTC.**

Cet avenant, entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %, il doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres réunie le 7 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cet avenant et l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de le signer.

12. **Approbation du transfert de compétence de l'éclairage public à VSGP**



La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe », crée les Etablissements publics territoriaux (ci-après EPT). Ces établissements sont soumis aux dispositions des articles L. 5219-1 à L. 5219-11 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), ainsi qu'aux dispositions du même code applicables aux syndicats de communes.

En vertu de l'article L. 5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit en lieu et place des communes un certain nombre de compétences, il s'agit de compétences obligatoires.

En vertu du même texte, les EPT exercent de manière territorialisée et pendant une période transitoire, les compétences optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) qui avaient été transférées par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre avant le 31 décembre 2015.

L'EPT Vallée Sud – Grand-Paris (VSGP) est issu de la fusion de trois EPCI à fiscalité propre qui sont la Communauté d'agglomération (ci-après CA) des Hauts-de-Bièvre, la CA Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Du fait de cette fusion et des dispositions applicables, VSGP est compétent en matière d'éclairage public sur le périmètre de l'ancienne CA Sud de Seine regroupant les communes de Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Malakoff. Ces quatre communes lui avaient ainsi transféré à titre supplémentaire la compétence « éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année ».

Conformément à l'article L. 5219-5, V, 3° du CGCT, l'EPT peut délibérer pour restituer la compétence aux communes concernées. A défaut, il récupère la compétence sur l'intégralité de son territoire au 1^{er} janvier 2018. VSGP souhaite garder cette compétence au niveau territorial à titre supplémentaire, sur un périmètre pertinent.

Ainsi, le Conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris a délibéré le 21 novembre 2017 en vue d'approuver et de proposer aux communes le transfert à VSGP de la compétence « éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » au 1^{er} janvier 2018 à zéro heure.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de compétence dans le cadre de la procédure des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT et dans le périmètre détaillé dans la délibération jointe au présent rapport, étant pris acte qu'en conséquence, sont mis à disposition de l'Etablissement public territorial de manière automatique tous les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence.

13. **Approbation de la convention avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS)**



La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) transfère aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence de la gestion de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant entraîne une modification des modalités du stationnement payant sur voirie. En effet, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement (FPS).

Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement. Dans ce nouveau cadre, toutes les collectivités concernées par le stationnement payant signent une convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Les collectivités ont le choix entre deux conventions :

- la convention « cycle partiel » : l'avis de paiement de FPS est produit et géré par les collectivités, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Si le redevable ne paie pas son FPS dans les 3 mois, l'ANTAI

enverra par courrier à son domicile le titre de recettes exécutoire prescrivant le recouvrement du FPS majoré.

- la convention « cycle complet » : 5 jours après l'établissement d'un FPS, les données seront télétransmises à l'ANTAI, qui, grâce à l'accès au système d'immatriculation des véhicules, éditera l'avis de paiement du FPS et l'enverra par voie postale au titulaire de la carte grise. Le redevable pourra dès lors régler facilement son FPS en utilisant les mêmes canaux de paiement que pour le règlement des amendes électroniques. Si le redevable ne paie pas son FPS dans les 3 mois, l'ANTAI enverra par courrier à son domicile le titre de recettes exécutoire prescrivant le recouvrement du FPS majoré.

Dans le cas d'une convention « cycle complet », l'ANTAI facturera aux collectivités l'envoi des avis de paiement de FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation concernés. La prestation sera facturée à coût complet sans marge bénéficiaire. Ainsi, au 1er janvier 2018, le traitement d'un FPS par l'ANTAI sera facturé 0,97 € auxquels s'ajoutera la refacturation des dépenses postales d'envoi des avis de paiement des FPS aux usagers. A titre indicatif, le coût d'affranchissement au 1er janvier 2017 est de 0,53 euros par courrier envoyé.

Sachant que l'ANTAI aura pour mission d'émettre les titres exécutoires de recouvrement des FPS majorés et dispose d'une expertise sur le sujet, que la Ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention « cycle complet » valable jusqu'au 31 décembre 2020, avec l'ANTAI, et d'autoriser le maire, ou son représentant, à la signer ainsi que d'imputer la dépense correspondante sur le budget municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de ladite convention et l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou à son représentant de la signer.

DEVELOPPEMENT DURABLE

14. Approbation et signature de la convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de Bourg-la-Reine et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole



Dans la poursuite des actions déjà engagées en faveur d'une mobilité durable, la ville de Bourg-la-Reine souhaite participer aux démarches concourant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et encourager ainsi toutes les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, dans le cadre du développement des circulations douces.

Dans ce cadre, le 7 juin 2017, la Ville a délibéré en faveur du transfert de la compétence de location de vélos en libre-service au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole (selon les statuts du syndicat, la transmission de la compétence de l'exploitation d'un service de vélos en libre-service permet au syndicat d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies) et de l'adhésion à la compétence optionnelle « Vélib' » du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

L'étape suivante consiste à conventionner avec le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour le déploiement des stations sur le territoire et la mise en œuvre du service.

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole, de nombreuses collectivités de la région parisienne se sont associées au sein du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour permettre à leurs habitants d'accéder à des services de location de vélos en libre-service. Le Syndicat a notifié le 9 mai 2017 un marché public relatif à la location de vélos en libre-service pour une durée d'exploitation de 15 ans (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2032) à la Société Smovengo. Dès le début du nouveau dispositif, 1400 stations seront en service, le parc comptera 30% de vélos électriques, tous les vélos disposeront d'un système de verrouillage destiné à limiter le vandalisme. Les stations bénéficieront de « l'overflow » qui permet de doubler la capacité d'accueil des stations.

Afin de rendre le maillage territorial du service cohérent et continu, condition nécessaire au bon fonctionnement du service et après un diagnostic du nombre et des lieux d'implantation des stations Vélib' autour de Bourg-la-Reine, la Ville, accompagnée par le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole et Smovengo, ont convenu d'installer une station Vélib' en 2018 (à l'angle entre la Rue de la Bièvre et de l'avenue du Général Leclerc) puis une deuxième en 2019 (dans le cadre du projet de la Place de la Gare).

Pour permettre l'implantation des stations sur le domaine public, une convention de superposition d'affectations s'impose, afin de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise.

Tout en restant la propriété de la commune, la superposition d'affectations permet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations, relevant de la domanialité publique, compatible entre-elles. La convention prendra effet à compter de sa signature, jusqu'à la date d'échéance du marché entre le Syndicat et l'entreprise Smovengo, soit le 31 décembre 2032.

Concernant les contributions obligatoires des collectivités adhérentes au service Velib', il a été indiqué et confirmé que celles-ci ne dépasseraient pas les 10 000 €/an/station comprenant la contribution obligatoire au fonctionnement au Syndicat de 1 500 €/an/station maximum et la contribution à l'exploitation du service autour de 8 500 €/an/station.

De plus, une subvention de la Métropole du Grand Paris sera versée directement au Syndicat à hauteur de 10 000 €/an/station.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de Bourg-la-Reine et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole et l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de la signer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Approbation de la dérogation municipale au principe du repos dominical



La loi du 6 août 2015, dite loi Macron, modifie en profondeur le régime applicable à la dérogation municipale au principe du repos dominical pour les salariés. L'article L.3132-26 modifié par l'article 250 de cette loi dispose que **"Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »**.

Par ailleurs, lorsque le nombre de dimanches dérogatoires est supérieur à cinq, il est nécessaire que la décision du maire soit précédée également d'un avis conforme du conseil communautaire. Ainsi, contrairement à l'ancien régime de la loi du 22 juillet 2009 où une simple décision du Maire suffisait, la décision administrative prise par le Maire d'exception au repos dominical, qui fixe le choix et le nombre de dimanches, doit être désormais précédée de l'avis du conseil Municipal.

Cette dérogation municipale au principe du repos dominical pour les salariés s'applique pour l'ensemble des établissements de commerce de détail. Les dimanches ci-dessous sont proposés après consultation des principaux établissements demandeurs sur la Ville et de l'Association Réginauburgienne des Commerçants et Artisans.

Pour rappel, concernant les commerces de détail alimentaire, l'article L. 3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail prévoit que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner, d'une part, un avis favorable et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la suppression du repos dominical, ainsi que tout acte y afférant, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour les dimanches de 2018 ci-dessous désignés :

Les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

- De donner, d'autre part, un avis favorable et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, après avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris, la suppression du repos dominical, ainsi que tout acte y afférant, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour les dimanches de 2018 ci-dessous désignés :

14 janvier 2018 ;

27 mai 2018 ;

24 juin 2018 ;

2 et 9 septembre 2018 ;

18 et 25 novembre 2018.

FINANCES

16. Approbation du rapport 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris.



La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres réunie le 4 octobre 2017 a approuvé le rapport 2017 d'évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris.

Considérant que la Métropole du Grand Paris (MGP) n'a pas encore déterminé d'intérêt métropolitain au 25 septembre 2017, et que la majeure partie des transferts aura lieu de manière opérationnelle à compter de 2018, la CLECT a fait le choix de mener le travail d'évaluation des charges relatives aux compétences de manière coordonnée à compter de 2018 pour éviter plusieurs sollicitations des communes.

En conséquence, la CLECT a décidé que le travail d'évaluation des charges retenues au titre des compétences de la métropole débutera en 2018. Dans l'attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.

Le travail d'évaluation des charges transmises à la MGP au titre des compétences exercées a débuté en septembre 2017. Une évaluation est attendue au plus tard pour le 30 septembre 2018.

Dans l'attente, les attributions de compensation sont maintenues à leur niveau initial :

- Le montant d'attributions de compensation préalablement fixé pour les communes préalablement en EPCI à fiscalité professionnelle unique,
- Le montant de la fiscalité économique transférée à la création de la Métropole pour les communes préalablement isolées ou en EPCI à fiscalité additionnelle.

Conformément à la réglementation applicable, Le Président de la CLECT, Monsieur Denis BADRE, Conseiller métropolitain délégué aux questions fiscales et financières, a transmis à la commune le 10 octobre 2017 le rapport d'évaluation pour 2017 pour adoption par le Conseil Municipal.

Pour rappel, ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

17. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris concernant la part révisée du Fond de compensation des charges territoriales



Depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP) a été substitué à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dont la commune était membre.

Le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a été défini par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 et son siège fixé à Antony. La loi NOTRE a prévu des transferts obligatoires de compétences dès la création des établissements publics territoriaux, au 1er janvier 2016. C'est notamment le cas des compétences suivantes : l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le plan local d'urbanisme. Ces transferts ont donc été opérés dès le 1er janvier 2016 par les communes membres de VSGP à son profit.

Par ailleurs, l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRE, prévoit l'institution d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à financer l'établissement public territorial.

Il prévoit également la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) dont la mission est d'évaluer le coût des compétences transférées à l'établissement public territorial et de fixer le montant des ressources du FCCT qui permettra à l'établissement public territorial de financer ces compétences. La CLECT, composée d'un représentant titulaire (et d'un représentant suppléant) par commune, sous la présidence du Président de l'Etablissement public territorial (ou de son représentant),

s'est réunie le 27 septembre 2017 afin d'évaluer le coût des compétences transférées et de fixer le montant du FCCT et a adopté à l'unanimité un rapport soumis pour approbation.

Les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par le Code général des collectivités territoriales à l'article L5219-5 qui fixe une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire par les communes membres.

La CLECT, réunie le 27 septembre 2017, a rendu, à l'unanimité, un avis favorable pour une majoration de la part obligatoire du FCCT compte tenu de la situation financière de VSGP, comme cela avait été le cas en 2016.

A cet égard, la CLECT a également procédé à la régularisation de la part révisée 2016 qui avait été définie de manière prévisionnelle lors de la CLECT du 17 novembre 2016, en attente des données définitives. Les montants des compensations étant désormais connus, il a été possible de réviser l'abondement des communes. Ainsi le FCCT 2016 s'établit pour Bourg-la-Reine à 4 956 792 € au lieu de 4 998 721 €.

Concernant l'année 2017, le montant total à verser pour la commune de Bourg-la-Reine s'élève à :

- 4 905 483 € au titre du FCCT 2017,
 - 11 050 € au titre du transfert de la compétence plan local d'urbanisme
- Soit un total de 4 916 533 € .

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

18. Approbation de la Décision Modificative 2017 n°3 du budget principal de la Ville



Cette modification budgétaire prend en compte l'ajustement des charges de personnel, la constitution de provisions et des régularisations comptables.

total en fonctionnement = 480 900 €

total en investissement = 28 700 €

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 480 900 €

Les dépenses réelles : 452 200 € (chapitres 011-012 - 67 et 68)

Chapitre 011 Charges à caractères général : -380 000 €

Les charges à caractères général sont diminuées de 380 000€ afin de financer la provision relative à la taxe sur les créations de bureaux.

Chapitre 012 Frais de personnels et charges assimilés : 150 000 €

Les frais de personnel prennent en compte :

- le détachement des agents à la SEMA Sceaux induisant une dépense nouvelle non prévue de 76 000 € annuelle. Cette dépense est compensée par une recette équivalente au chapitre 013
- les requalifications de maladie ordinaires en congé longue maladie induisant une dépense non prévue de 60 000 €. Cette dépense est compensée par une recette équivalente au chapitre 013.
- la mise à disposition d'ATSEM dans les classes de maternelle (4 mois en période scolaire, 6 ATSEM à temps partiel) pour un coût de 14 000 €

Chapitre 67 : 2 200 €

Les crédits inscrits prennent en compte la demande de subvention exceptionnelle de l'association de basket Espérance Bourg-la-Reine

Chapitre 68 : 680 000 €

Trois nouvelles provisions sont constituées afin de couvrir les risques relatifs à la clôture de la ZAC de la Bièvre notamment sur les contentieux en cours et le financement de la taxe sur les créations de bureaux.

Provision n°1 : le 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le dossier de clôture de la ZAC de la Bièvre et a ainsi repris les contentieux en cours. En effet, la SAS Bonny a engagé un contentieux indemnitaire, à l'encontre de la SEM92, de la commune et du département des Hauts-de-Seine, en

réparation de pertes d'exploitation du commerce « Jacady » qu'elle aurait subies du fait des travaux de la ZAC de la Bièvre et de l'aménagement de la RD920. En septembre 2016, la SAS Bonny a fait appel du jugement du 13 juillet 2016 du Tribunal administratif d'appel de Cergy-Pontoise rejetant sa requête. Ce contentieux est pendant devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Dans le cadre de ce contentieux, il est donc nécessaire de prévoir le financement d'une provision pour un montant total de 200 000 euros. Cette provision est financée par l'excédent de fonctionnement de clôture de la ZAC de la Bièvre.

Provision n°2 : le 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le dossier de clôture de la ZAC de la Bièvre et a de fait récupéré la charge des aménagements restant à effectuer après expiration de la convention d'aménagement. En effet, la concession ayant expiré avant la finalisation des travaux du Foyer d'accueil médicalisé, la Ville devra prendre à sa charge, à une échéance non encore connue, la réalisation en régie des aménagements des abords du Foyer (réseaux et aménagement des trottoirs). Le coût de ces travaux est estimé à 100 000 euros et il est donc nécessaire de prévoir le financement d'une provision ce montant. Cette provision est financée par l'excédent de fonctionnement de clôture de la ZAC de la Bièvre.

Provision n°3.

Au budget primitif 2017, la ville a prévu le paiement de la taxe sur les bureaux. Elle sera mise en recouvrement par l'Etat avant le 31 décembre de la 3e année suivant l'autorisation d'urbanisme, en l'occurrence, le 31/12/2019 au plus tard. Cette provision est financée par une moindre dépense au chapitre 011.

Les dépenses d'ordre : 28 700 € (Chapitre 023)

Les dépenses d'ordre constituent l'épargne de la section de fonctionnement soit 28 700 € nécessaire à la constitution de l'autofinancement.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 480 900 €

Les recettes réelles : 452 200 € (chapitres 013 – 73 - 77)

Chapitre 013 : 136 000 €

Cette recette concerne les remboursements de l'assurance sur les congés maladie (60 000 €) et les remboursements des détachements suite à la dissolution de l'OPH de Bourg-la-Reine.

Chapitre 73 : 99 200 €

Ces recettes concernent des recettes complémentaires de droit de mutation (99 200€).

Chapitre 77 : 300 000 €

Suite à la clôture de la ZAC de la Bièvre, la Ville a reçu 300 000 € de plus par rapport aux prévisions. Cette somme servira à financer les provisions constituées.

Chapitre 042 : Les recettes d'ordre : 25 700€

Les recettes d'ordre s'élèvent à 25 700 €. Les subventions reçues par la Ville de Bourg-la-reine relative à la médiathèque François Villon et qui ont participé au financement des biens amortissables sont également reprises, selon les mêmes règles que les biens qu'elles ont financés. Il s'agit cette fois de constater une recette en section de fonctionnement et une dépense en section d'investissement. Ce dispositif atténue la charge d'amortissement qui pèse sur la section de fonctionnement . La reprise de subventions est de 25 700 € pour 2017.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 28 700 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : (chapitres 16)

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 3 000 € et correspondent à des dépôts et cautionnement à rembourser. Pour rappel, ce sont des sommes qui ont déjà été encaissées les années précédentes par la Ville.

Les dépenses d'ordre : (chapitre 040)

Les dépenses d'ordre intègrent 25 800 € relatifs à la reprise des subventions amortissables.

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 28 700 €

Les recettes d'ordre : 28 700 € (chapitre 021)

Ces recettes sont la contrepartie des dépenses d'ordre de fonctionnement et constituent l'autofinancement de la section d'investissement.

La section d'investissement est équilibrée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative 2017 n°3 du budget Principal Ville conformément à la balance annexée.

19. Approbation de la constitution d'une provision sur les dossiers contentieux en cours de la ZAC de la Bièvre



En vertu de l'article R 2321-2 du CGCT, une provision pour litiges et contentieux doit être constituée lorsqu'une première décision de justice rend probable le risque de mise à la charge de la commune ou de l'établissement d'une dépense et à hauteur du risque estimé. Elle est reprise lorsqu'elle devient sans objet (réalisation ou disparition du risque). L'assemblée délibérante détermine le montant de la provision, dont le suivi et l'emploi sont retracés sur un état joint au budget primitif et au compte administratif.

En l'espèce, le 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le dossier de clôture de la ZAC de la Bièvre et a ainsi repris les contentieux en cours. En effet, la SAS Bonny a engagé un contentieux indemnitaire, à l'encontre de la SEM92, de la commune et du département des Hauts-de-Seine, en réparation de pertes d'exploitation du commerce « Jacady » qu'elle aurait subies du fait des travaux de la ZAC de la Bièvre et de l'aménagement de la RD920. En septembre 2016, la SAS Bonny a fait appel du jugement du 13 juillet 2016 du Tribunal administratif d'appel de Cergy-Pontoise rejetant sa requête. Ce contentieux est pendant devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Dans le cadre de ce contentieux, il est donc nécessaire de prévoir le financement d'une provision pour un montant total de 200 000 euros, dans l'attente de l'issue de la procédure. Cette provision apparaîtra au budget au chapitre 68 et elle est financée par le reversement de l'excédent de la ZAC de la Bièvre.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de constitution d'une provision de 200 000 € pour couvrir ce contentieux.

20. Approbation de la constitution d'une provision pour les travaux du Foyer d'accueil médicalisé de la ZAC de la Bièvre



Les provisions sont utilisées pour constater un risque ou une charge probable : « provision pour risques ou pour charges » ou pour étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel : « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ».

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précisé quant à son objet. L'intérêt pour la collectivité est de donner une image fidèle de sa situation financière.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- 1) le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- 2) la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- 3) l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit être constituée dans 2 cas :

- la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable,
- la charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise.

En l'espèce, le 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le dossier de clôture de la ZAC de la Bièvre et a de fait récupéré la charge des aménagements restant à effectuer après expiration de la convention d'aménagement. En effet, la concession ayant expiré avant la finalisation des travaux du Foyer d'accueil médicalisé, la Ville devra prendre à sa charge, à une échéance non encore connue, la réalisation en régie des aménagements des abords du Foyer (réseaux et aménagement des trottoirs). Le coût de ces travaux est estimé à 100 000 euros et il est donc nécessaire de prévoir le financement d'une provision ce montant. Cette provision apparaîtra au chapitre 68 et sera financée par l'excédent de la ZAC de la Bièvre

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de constitution d'une provision de 100 000 euros pour couvrir le coût de ces travaux.

21. Approbation de la constitution d'une provision pour la taxe sur les créations de bureaux



Les provisions sont utilisées pour constater un risque ou une charge probable : « provision pour risques ou pour charges » ou pour étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel : « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ».

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précisé quant à son objet. L'intérêt pour la collectivité est de donner une image fidèle de sa situation financière.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- 1) le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- 2) la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- 3) l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit être constituée dans 2 cas :

- la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable,
- la charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise.

En l'espèce, le montant de la taxe sur les créations de bureau est connu (380 000€) et l'État a jusqu'au 31 décembre 2019 pour émettre l'avis de mise en recouvrement. Cette dépense est financée par une moindre dépense au chapitre 011.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de constitution d'une provision de 380 000 euros pour couvrir le coût de cette taxe.

22. Approbation d'une autorisation de mandatement des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif de l'exercice 2018



L'article L.1612 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour 2018, les équipements ou secteurs pour lesquels des crédits peuvent être nécessaires avant le vote du budget, afin d'apporter une souplesse plus grande et d'accroître l'efficacité dans la réalisation du programme d'investissement, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le mandatement précisé dans le tableau ci-dessous.

Chapitre	Article	Libellé des dépenses	Somme - Montants autorisés avant le vote du Budget primitif 2018
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	10 000,00
Total Chap 16			10 000,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	120 000,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00
Total Chap 20			122 500,00
204	204181	BIENS MOBILIERS, MATERIELS ET ETUDES	50 000,00
Total Chap 204			50 000,00
21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	10 000,00
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	20 000,00
21	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	520 000,00
21	2151	RESEAUX DE VOIRIE	3 500,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	50 000,00
21	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	30 000,00
21	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE, DEFENSE	2 500,00
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	30 000,00
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	25 000,00
21	2184	MOBILIER	5 000,00
21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 800,00
Total Chap 21			700 800,00
23	2313	CONSTRUCTIONS	120 643,75
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	350 750,00
23	238	AVANCES VERSES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	28 750,00
Total Chap 23			500 143,75
Total			1 383 443,75

23. Approbation de l'autorisation de versement d'acomptes sur subventions à certaines associations avant le vote du budget primitif de l'exercice 2018



Lorsque le budget primitif de la commune n'est pas voté en décembre N-1, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'acomptes sur subventions à certaines associations, en début d'année N avant le vote du budget primitif de l'exercice N.

Cette autorisation a pour but de permettre à ces associations un fonctionnement normal en début d'année et de leur éviter des difficultés de trésorerie par un versement d'acomptes sur subventions de fonctionnement avant le vote du budget primitif.

Il est proposé pour 2018 d'accorder cette autorisation pour les associations ayant signé avec la Ville une convention d'objectifs :

- l'association Sportive de Bourg-la-Reine (A.S.B.R.)
- le Centre Animation Expression Loisirs (C.A.E.L.)
- l'association pour les Jeunes Réginauburgiens (A.J.R.)
- l'association de Soins à Domicile (A.S.A.D)
- le Groupement d'Entraide du Personnel des Services Municipaux (G.E.P.S.M)
- le Syndicat d'Initiative de Bourg-la-Reine (Office de Tourisme)

et pour les associations dont les subventions représentent plus de 75 000 € ou plus de 50% de leurs recettes :

- l'Harmonie « La Gabrielle »
- l'Association Générale des Familles

Il convient de préciser que chaque versement d'acompte s'effectue à la demande des associations dans la limite d'un quart des montants attribués en 2017 et en fonction d'un besoin réel de trésorerie

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce versement d'acomptes sur subventions au profit des associations susvisées.

24. Approbation de l'autorisation de versement d'acomptes sur subvention avant le vote du budget primitif de l'exercice 2018 au Centre Communal d'Action Sociale



Le Conseil Municipal peut autoriser le versement d'acomptes sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, en début d'année avant le vote du budget primitif de l'exercice. Cette autorisation a pour but de permettre à cet établissement un fonctionnement normal en début d'année et de lui éviter des difficultés de trésorerie par un versement d'acomptes sur subventions avant le vote du budget primitif de l'exercice.

Il est utile de préciser que le versement d'acomptes ne s'effectue qu'en fonction d'un besoin réel de trésorerie et à la demande exclusive du Trésorier de Sceaux lors du paiement des mandats et notamment ceux concernant la paie.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette autorisation concernant le Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2018.

25. Approbation du versement d'une subvention exceptionnelle à l'association de basket Espérance Bourg-la-Reine pour l'exercice 2017



Dans son courrier du 20 juin 2017, Mr Bernard Meunier Président de l'EBR (Espérance de Bourg-la-Reine) demande à la Ville le versement d'une subvention exceptionnelle.

Cette demande est motivée par une participation plus nombreuse des équipes dans les championnats officiels, ce qui entraîne une augmentation des dépenses afférentes. On peut citer notamment les frais d'arbitrage (5750€) ou encore les coûts d'engagement versés à la ligue Ile de France (1620€).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution par la Ville d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 200 € au profit de l'association EBR.

26. Approbation des créances éteintes sur l'exercice 2018



La Trésorerie de Sceaux a transmis à la Ville une demande d'admission en non valeur, pour un montant total de 1 947,34 € concernant des titres impayés de restauration scolaire d'un administré, faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec une clôture pour insuffisance d'actifs.

Le compte de dépenses de fonctionnement « 6542 créances éteintes » sera débité de 1947,34 €.

no titre ex-caisse des écoles	année	montant du titre €
1353	2012	4,66
1569	2012	74,26
1710	2012	81,02
109	2013	17,95
279	2013	172,45
T-2139	2013	176,04
T-2461	2013	156,48
T-2631	2013	247,76
T-3136	2013	10,43
T-3634	2013	75,64
T-3838	2013	107,58
T-288	2014	78,89
T-571	2014	114,75
T-833	2014	57,38
T-1104	2014	97,80
T-1400	2014	43,03
T-1694	2014	95,12
T-2082	2014	143,44
T-1513	2015	14,52
T-2714	2015	7,38
1974	2016	12,30
2833	2016	141,52
3087	2016	16,94
23		1 947,34

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes.

RESSOURCES HUMAINES

27. Approbation de la modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par voie de sélection professionnelle



Rappel des références applicables :

Loi Sauvadet n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans le fonction publique territoriale.

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La Ville et le CCAS peuvent présenter leurs plans pluriannuels d'accès à l'emploi titulaire jusqu'au 13 mars 2018 inclus, en fonction des besoins et des objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Dans sa séance du 7 novembre 2016, le Comité technique a donné un avis favorable aux :

- bilan de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire voté par délibération du 24 avril 2013.
- rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire
- programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la ville et du CCAS

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 12 décembre 2016, a approuvé le programme pluriannuel des recrutements réservés par sélections professionnelles, comme suit :

année 2016 : 0

année 2017 : 2 emplois grade rédacteur et 1 emploi grade technicien principal de 2^e classe

année 2018 : 1 emploi grade attaché et 1 emploi grade psychologue de classe normale

Le Conseil municipal a également approuvé l'organisation de la commission d'évaluation professionnelle en interne présidée par une personne qualifiée désignée par le Président du CIG.

Le Conseil d'administration du CCAS, lors de sa séance du 16 décembre 2016 a approuvé le programme pluriannuel des recrutements réservés par sélections professionnelles, comme suit :

année 2018 : 1 emploi grade attaché

Les trois candidats aux grades de rédacteur et technicien principal de 2ème classe ouverts en 2017, ont été auditionnés par la commission de sélection professionnelle le 20 septembre 2017. Ils ont reçu un avis défavorable à la sélection et il est prévu d'organiser un deuxième entretien, entre les candidats et la commission de sélection professionnelle dès le 14 février 2018.

Il est donc proposé au Comité technique de modifier le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire comme suit :

année 2018 :
- 2 emplois grade attaché (1 ville et 1 CCAS)
- 1 emploi grade psychologue de classe normale
- 2 emplois grade rédacteur
- 1 emploi grade technicien principal de 2è classe

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par voie de sélection professionnelle

28. **Approbation de l'accord collectif pour le télétravail**



« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique).

La mise en place du télétravail au sein de la commune de Bourg-la-Reine résulte de l'engagement de développement durable et d'une volonté collective de modernisation des organisations de travail.

Ce mode d'organisation à distance vise à :

- ✓ mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en utilisant par exemple le temps de trajet à des tâches personnelles
- ✓ réduire la fatigue et le stress induits par les conditions de transport et prévenir des risques liés à une situation spécifique (grossesse, reprise d'activité, etc.)
- ✓ éviter une absence de travail, en cas d'impossibilité temporaire de déplacement ou pour des raisons de santé
- ✓ augmenter ses capacités de concentration, travailler mieux et plus vite
- ✓ contribuer à réduire la pollution de l'air

C'est une action du Plan énergie et de l'Agenda 21 de la collectivité.

Le télétravail repose sur des principes de volontariat et de confiance.

Le télétravail est une possibilité d'organisation, régulière ou occasionnelle, à la demande écrite de l'agent. Il fait l'objet d'un « contrat » entre l'agent, le supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale représentée.

Le télétravail n'est ni un droit, ni un acquis, ni une nouvelle forme d'autorisation d'absences. Il ne peut être pratiqué en cas de certificat médical d'arrêt de travail. De la même manière, le télétravail ne modifie pas les conditions habituelles d'emploi : horaires et quotité de travail, rémunération, congés, RTT, absences autorisées, ...etc.

La mise en place de ce mode d'organisation est accompagnée et suivie. Elle sera révisable et réversible à tout moment. Chaque jour de télétravail est soumis à la validation expresse du responsable de service.

L'accord collectif de télétravail est mis en place dans la collectivité, à titre expérimental, dès le 1^{er} janvier 2018, après consultation du Comité technique et en référence à la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017. Il fera l'objet d'une évaluation au terme de l'année d'expérimentation et de modifications le cas échéant.

1- Éligibilité de la demande

La demande de télétravail sera appréciée au regard des critères suivants :

- l'ancienneté et l'expérience du poste occupé par l'agent, de 6 mois minimum
- la compatibilité des fonctions de l'agent avec le télétravail
- les activités envisagées en télétravail
- les impacts du télétravail au sein du service
- la continuité, l'intérêt ou les nécessités de service
- les outils ou l'équipement informatique adaptés et disponibles
- la conformité technique des installations aux spécificités techniques précisées par l'employeur
- l'environnement de travail prévu par l'agent
- l'autonomie dont l'agent fait preuve, le partage du suivi de son activité avec son manager
- la capacité de l'agent à travailler à distance en respectant les règles établies
- l'éloignement de son domicile et/ou la pénibilité de son trajet
- les risques professionnels auxquels serait exposé l'agent durant ses périodes de télétravail
- l'assurance du lieu personnel de télétravail

Les activités éligibles au télétravail :

- x la conception d'un projet ou d'une action
- x la rédaction d'un rapport, d'une note,...
- x la recherche documentaire
- x l'enquête, la consultation téléphoniques
- x des tâches administratives

Ces activités peuvent faire l'objet d'un télétravail régulier ou occasionnel.

Il peut être la conséquence d'une situation inhabituelle, limitant la possibilité de l'agent de se rendre sur son lieu de travail. Par exemple, une grève des transports en commun, un pic de pollution atmosphérique.

Il peut être mis en place afin d'éviter un arrêt de travail, sur avis du médecin du travail ou de prévention. Dans ce cas, il s'agit d'un aménagement du poste grâce au télétravail.

Le télétravail s'inscrit dans le cadre des obligations en matière de protection des données, des droits et des obligations de l'agent public, ainsi que dans le cadre légal et réglementaire sur les horaires de travail.

Le télétravail ne se substitue pas à un arrêt de travail prescrit par un médecin. Il ne prévaut pas sur une réunion de service, ni sur une journée de formation, ni sur une nécessité de service imprévue.

Ne sont pas éligibles à l'accord de télétravail les fonctions nécessitant une participation ou présence physique quotidienne, telles que : agent d'accueil, animateur, ATSEM, agent de Police, agent de restauration, agent d'entretien, gardien, agent technique, médiathécaire (liste non exhaustive).

2- Quotité de télétravail

La quotité hebdomadaire maximale de télétravail est fixée à 2 jours. La présence sur site est d'au moins deux jours par semaine pour tous les agents y compris à temps partiel ou bénéficiant d'une décharge syndicale.

La quotité de télétravail s'apprécie en fonction de la quotité de travail de l'agent et du nombre de jours non travaillés en raison du temps partiel. A titre d'exemple, un agent dont la quotité de travail est de 80 %, avec 1 jour non travaillé, pourra bénéficier de 2 jours hebdomadaire de télétravail.

Les jours de télétravail sont en principe planifiés par jours entiers. Néanmoins, ils peuvent être planifiés par demi-journées.

La quotité maximale de télétravail pour raison médicale est de 5 jours par semaine pour une durée de 6 mois maximum.

Dans le cas d'un besoin ponctuel, les plages de télétravail sont limitées par un quota mensuel de 4 jours, divisibles en demi-journées si besoin. Toutefois, l'agent ne pourra en aucun cas télétravailler plus de 2 jours dans la même semaine.

Les journées de télétravail n'ont pas vocation à être reportées.

Cette quotité est toutefois soumise aux nécessités de service, et ne saurait être considérée comme immuable.

Pour chaque accord de télétravail, qu'il s'agisse d'un accord à titre régulier et récurrent ou d'un accord à titre ponctuel, il devra mentionner les horaires de travail. L'agent en télétravail doit être joignable durant ces plages horaires, qui sont des périodes effectives de travail. En signant l'accord de télétravail, l'agent reconnaît que le recours au télétravail ne modifie ni à la hausse ni à la baisse le temps de travail. Ainsi, l'agent en télétravail s'engage à respecter les horaires définis.

3- Mise en place du télétravail

L'agent, après avoir pris connaissance de l'accord collectif de mise en place du télétravail, adresse une demande écrite et argumentée, à la Direction des ressources humaines.

Le télétravail est subordonné à l'accord tripartite du responsable de service, de la Direction des ressources humaines et de l'agent.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées, les conditions d'installation précisées par l'agent, le fonctionnement du service. Il analyse la demande au regard des critères d'éligibilité précédemment mentionnés.

S'il donne un avis favorable à la demande, le responsable de service sollicite un entretien préalable avec l'agent concerné et le directeur des ressources humaines. A l'issue de cet entretien, et si toutes les parties s'accordent, l'agent est autorisé à télétravailler. Dans le cas contraire, la réponse négative est motivée.

Le « contrat » tripartite est signé pour 1 an maximum. Il précise les conditions d'exercice en télétravail.

Il devra respecter une période d'adaptation de 3 mois, au terme de laquelle le responsable de service sera amené à évaluer l'impact (positif ou négatif) sur le travail de l'agent ainsi que sur le fonctionnement du service.

4- Suivi

Un entretien de suivi devra être effectué par le responsable de service tous les 3 mois.

Le renouvellement d'un accord de télétravail sera précédé d'un entretien tripartite qui sera l'occasion de revoir si besoin, certaines modalités de mise en œuvre du télétravail. Il portera en particulier sur :

- l'adaptation de l'agent au télétravail,
- l'adéquation du mode d'organisation mis en place aux besoins du service,
- l'impact sur le service,
- l'adaptation du manager au télétravail du collaborateur.

Pour chaque accord de télétravail à titre ponctuel, un état des jours télétravaillés devra être tenu par l'agent et son responsable de service. Ce document devra être mis à la disposition de la Direction des ressources humaines sur simple demande.

5- Révocation

Pendant la période d'adaptation de 3 mois, l'accord peut être révoqué sur demande de l'agent ou de l'administration, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, l'accord peut être révoqué dans les mêmes conditions, moyennant un délai de prévenance de deux mois, sauf en cas de nécessité de service motivée par le responsable de service. La révocation ou le non-renouvellement d'un accord de télétravail devront faire l'objet d'un entretien préalable et seront motivés par l'administration.

6- Fournitures

En fonction de la nature de la demande (régulière et récurrente ou ponctuelle), le service systèmes d'information met ou non à disposition de l'agent bénéficiaire d'un accord de télétravail le matériel suivant : ordinateur portable équipé des applications métiers nécessaires au travail de l'agent et si besoin un téléphone professionnel.

L'agent s'engage à faire un usage approprié et strictement professionnel du matériel de prêt. Le service systèmes d'information pourra être amené à intervenir pour la maintenance du matériel ou des logiciels.

L'agent peut-être amené à communiquer au responsable de service son numéro de téléphone personnel. Ce numéro ne serait alors utilisé que de manière exceptionnelle, uniquement par le responsable de service et uniquement sur les périodes de télétravail.

Lorsque l'agent est autorisé à télétravailler sur un dossier ne nécessitant pas l'accès aux serveurs de la mairie, il peut utiliser son propre ordinateur.

L'utilisation de ses aménités (forfait internet et téléphone, consommation d'eau ou d'électricité, nourriture, ...etc.) reste à la charge de l'agent en télétravail.

7- Prévention des risques professionnels

l'assurance du lieu de travail

Le lieu de télétravail devra impérativement être déclaré par l'agent et ne pourra être quitté durant les plages horaires de travail effectif définies avec le responsable de service.

En déclarant son lieu de télétravail, l'agent atteste que l'environnement dans lequel il exercera ses activités professionnelles ne revêt pas de risque physique notable.

L'agent devra présenter une attestation d'assurance des lieux dans lesquels il exercera son activité s'il s'agit d'un domicile particulier.

Il est du devoir de l'agent d'assurer la prévention des incendies sur son lieu de travail.

l'accident de travail

Il est précisé que « l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant les plages horaires du télétravail est présumé être un accident du travail au sens des dispositions de l'article L.411-1 du code de la Sécurité sociale ». Cette présomption d'imputabilité de l'accident au travail sécurise le télétravailleur.

l'application du règlement intérieur de la collectivité

Les dispositions de l'article R4228-20 du Code du Travail et de l'article 4228-21 du Code du Travail portant sur la consommation d'alcool au travail s'appliquent par extension au temps de télétravail.

L'agent bénéficie de son droit d'alerte et de retrait en cas de télétravail, il doit signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Les risques pour la santé

L'agent en télétravail est exposé à des risques pour sa santé et de dégradation de la qualité de son travail . Ils doivent être connus et appréhendés. Le responsable de service peut, s'il estime que l'agent en télétravail est en proie à ces risques, modifier ou interrompre l'accord de télétravail.

Il s'agit notamment des effets suivants :

- le sentiment d'isolement ; le quota hebdomadaire de 2 jours de télétravail est un maximum. Il n'est pas obligatoire et même déconseillé de convenir d'un tel rythme de manière systématique. L'agent en télétravail doit être en mesure d'être au fait des événements du service et d'y participer, de maintenir la communication avec ses collègues, collaborateurs et son responsable.
- la surcharge de travail ; une surestimation du temps dégagé par le télétravail peut être responsable d'un accroissement de la charge de travail. Il est du devoir de l'agent en télétravail et du responsable de service de communiquer et de rester vigilant sur ce point.
- l'empiétement du travail sur la vie privée ; l'agent télétravaillant à son domicile peut être amené à accroître ses horaires de travail de façon unilatérale en raison de la proximité de ses outils de travail. Il est indispensable que l'agent en télétravail respecte les horaires de travail normaux définis avec le responsable de service.

La protection des données

L'agent bénéficiaire d'un accord de télétravail devra être vigilant quant à la protection des données mises à sa disposition. Plus précisément, l'accès à la session informatique devra être clos en l'absence, même temporaire, de l'agent.

Les droits et obligations de l'agent en télétravail

Les droits et obligations définies par la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Et la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent à l'agent en télétravail et à son employeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'accord collectif instaurant le télétravail à partir du 1er janvier 2018.

29. Approbation de la modification des emplois permanents de la ville



Ce rapport présente la mise à jour des emplois, à partir du tableau primitif des emplois permanents voté par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2017.

Les créations d'emplois

Création des emplois (23) réservés pour la liste annuelle des avancements de grades :

- 2 emplois à temps complet, catégorie C, filière administrative, au grade Adjoint administratif principal 2^e CL
- 5 emplois à temps complet, catégorie C, filière administrative, au grade Adjoint administratif principal 1^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie B, filière administrative, au grade Rédacteur principal 2^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie A, filière administrative, au grade Attaché principal
- 9 emplois à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique principal 2^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique principal 1^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie B, filière technique, au grade Technicien principal 2^e CL
- 2 emplois à temps complet, catégorie C, filière médico-sociale, au grade Auxiliaire de puériculture principal 1^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie C, filière médico-sociale, au grade Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1^e CL

Dans le cadre de la convention département-ville de gestion des crèches Hoffmann et Leclerc, la collectivité recrute à compter du 1^{er} janvier 2018, sur les emplois vacants suivants :

Création de 1 emploi à temps complet, catégorie A, filière médico-sociale, au grade Puéricultrice classe normale ou grade supérieur du même cadre d'emplois, pour remplir la mission de directeur adjoint de crèche, au service Petite enfance de la direction action sociale et familiale.

Création de 2 emplois à temps complet, catégorie B, filière médico-sociale, au grade Auxiliaire de puériculture ou grade supérieur du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, pour remplir la mission au service Petite enfance.

Création de 2 emplois à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique ou grade supérieur du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou au grade Agent de maitrise, pour remplir la mission de cuisinier au service Petite enfance.

Création de 1 emploi à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique ou grade supérieur du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour remplir la mission d'agent technique polyvalent au service Petite enfance.

Les suppressions d'emplois

Suppressions d'emplois consécutives aux advancements de grades prévus au chapitre précédent :

- 2 emplois à temps complet, catégorie C, filière administrative, au grade Adjoint administratif
- 5 emplois à temps complet, catégorie C, filière administrative, au grade Adjoint administratif principal 2^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie B, filière administrative, au grade Rédacteur
- 1 emploi à temps complet, catégorie A, filière administrative, au grade Attaché
- 9 emplois à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique
- 1 emploi à temps complet, catégorie C, filière technique, au grade Adjoint technique principal 2^e CL
- 1 emploi à temps complet, catégorie B, filière technique, au grade Technicien
- 2 emplois à temps complet, catégorie C, filière médico-sociale, au grade Auxiliaire de puériculture principal 2^e CL

1 emploi à temps complet, catégorie C, filière médico-sociale, au grade Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2^e CL

Suppression de 1 emploi à temps complet, catégorie C, filière technique, grade Adjoint technique (suite au départ à la retraite de l'agent service administration générale).

19 emplois sont vacants au 1^{er} novembre 2017.

→ Les modalités de recrutement

Les postes ouverts au recrutement pourront l'être sur un grade équivalent d'une autre filière, voire sur un autre grade du même cadre d'emplois sur la même filière ou sur une autre filière, éventuellement sur un grade d'un cadre d'emplois inférieur à celui prévu.

L'organe délibérant autorise, dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale, qu'il soit fait appel à des contractuels dans le cadre de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les contractuels seraient recrutés par contrat de droit public faisant référence à l'article 3-1 et 3-2 de la loi, pour les emplois de catégorie A B C ou faisant référence à l'article 3-3 de la loi pour les emplois de catégorie A ou faisant référence à l'article 38. Les agents recrutés devraient disposer d'un titre ou d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois visé et/ou des acquis de l'expérience professionnelle équivalents. L'indice de référence pour le calcul du traitement de base serait fonction du niveau de qualification et d'expérience professionnelle et ne pourrait excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade ou du cadre d'emplois visés.

L'organe délibérant autorise par principe, le recrutement de contractuels sur emplois temporaires.

Il autorise également qu'il soit fait appel à des contractuels de droit privé dans le cadre des emplois aidés ou de l'apprentissage, ou encore à des fonctionnaires, dans le cadre des activités accessoires en cumul d'emplois.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur :

- les modifications apportées aux emplois permanents de la ville
- les modalités de recrutement sur les emplois vacants

30. Approbation de la création d'un emploi permanent de catégorie A au grade attaché à temps complet



Il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie A, filière administrative, au grade d'attaché pour remplir la mission de responsable du service prévention développement social et réussite éducative.

Dans l'hypothèse où cet emploi ne pourrait être pourvu par un agent titulaire de la fonction publique territoriale, le conseil municipal autorise qu'il soit fait appel à un contractuel dans le cadre des articles 3-2, 3-3, de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans ce cas, l'agent recruté devra disposer d'un titre ou d'un diplôme de niveau III et d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'action sociale d'une collectivité territoriale. L'indice de référence pour le calcul du traitement indiciaire sera fonction du niveau de qualification et d'expérience professionnelle et ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés.

La création de cet emploi n'entraîne pas d'effectif supplémentaire, mais permet d'ouvrir les possibilités de recrutement d'un agent.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création de cet emploi permanent.

31. Approbation de la convention de mise à disposition de la Ville de Sceaux d'un agent de la Ville de Bourg-la-Reine



La ville de Bourg-la-Reine s'est dotée depuis 2010 d'un emploi réservé au développement durable et du numérique. Courant 2016, la ville de Sceaux a proposé à la ville de mutualiser l'emploi de chargé de mission du développement durable, souhaitant bénéficier des compétences de l'agent en poste et de l'expérience de Bourg-la-Reine.

Cette proposition représentait une opportunité pour Bourg-la-Reine d'échanger et travailler sur les mêmes sujets avec une autre collectivité. Cette mutualisation s'est matérialisée au 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'une convention de mise à disposition d'une durée d'un an. Le bilan de cette expérience ayant été bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an renouvelable.

Les principes de la mise à disposition

Un agent peut être mis à disposition pour tout ou partie de son temps de service et auprès d'un ou plusieurs organismes.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent. Une convention de mise à disposition est signée par la collectivité d'origine et d'accueil. La convention peut être signée pour une durée maximum de trois ans et renouvelée par périodes de trois ans.

L'agent continue d'être rémunéré par sa collectivité d'origine et cette dernière est remboursée par la collectivité d'accueil. L'agent peut percevoir un complément de rémunération par l'organisme d'accueil qui doit être justifié au regard des activités exercées.

Au terme de la mise à disposition, l'agent reprend ses précédentes fonctions ou à défaut un emploi équivalent. L'administration d'origine doit proposer une mobilité (mutation, détachement ou intégration directe) lorsqu'il existe un cadre d'emplois équivalent en son sein, si la mise à disposition se poursuit au-delà des trois ans.

La mise à disposition d'un agent chargé du développement durable et du numérique de la ville auprès de la ville de Sceaux

La ville de Sceaux a sollicité la mise à disposition deux jours par semaine de l'agent chargé de missions dans le domaine du développement durable. L'agent aura donc un temps partagé entre la ville de Bourg-la-Reine et la ville de Sceaux sur la thématique développement durable.

La mise à disposition est prévue pour une durée de 1 an renouvelable, à raison de deux jours par semaine (15,6 heures), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la ville de Sceaux d'un agent de la ville de Bourg-la-Reine et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

QUESTIONS DIVERSES



question sur voyage au LIBAN de 4 élus

Réponse : la ville a dépensée 780€

le budget pour les jumelages ne sera pas dépassé !